

Monsieur Charles Beigbeder
Président du conseil d'administration
Poweo SA
Immeuble Artois
44, rue Washington
75 408 Paris cedex 8

Paris le 18 juin 2008,

Recommandé avec AR et par email (charles.beigbeder@poweo.com)

Objet: Questions écrites à l'occasion de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2008

Monsieur Le Président,

Conformément à l'article 225-108 du code de commerce, nous vous adressons ci-joint, en notre qualité d'actionnaire de Poweo SA, une liste de questions écrites pour lesquelles nous souhaitons obtenir une réponse lors de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin prochain et que celles-ci figurent dans le procès-verbal de ladite assemblée.

Conformément aux dispositions du décret du 23 mars 1967, modifié par le décret du 11 décembre 2006, vous trouverez également ci-joint une attestation de détention de titres.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre parfaite considération.

Fabrice Rémon
Directeur Général
Deminor France sas

P.J : - Liste de questions écrites
 - Attestation de détention de titres

**Questions écrites adressées au Conseil d'administration de Poweo SA
en vue d'une réponse lors de l'AGM du 25 juin 2008**

1. Plusieurs analystes émettent des doutes sur les synergies existant entre Poweo et Verbund. Pourriez-vous nous préciser en quoi les accords signés en mars 2006 et février 2007 étaient dans l'intérêt de Poweo et de ses actionnaires au moment de leur signature et le demeurent ?
2. Pourriez-vous plus particulièrement nous expliquer la contre partie exacte qui justifie la mise en place en février 2007 d'une option d'achat en faveur de Verbund sur les 60% des titres de Poweo Production sas qu'ils ne détiennent pas encore, en cas de changement de contrôle de Poweo SA ?
3. En quoi cette mesure, qui ne peut être analysée que comme un dispositif anti-OPA, a-t-elle parue justifiée au conseil d'administration, et conforme aux principes de bonne gouvernance?
4. Dans le prospectus de juin 2007, art 18-4, il est indiqué que certaines décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises sans l'accord de Verbund. Dans quelle mesure est-ce que Poweo est encore libre de négocier des accords avec d'autres partenaires que Verbund ?
5. Dès lors, quelle possibilité a Verbund d'empêcher un accord qui serait dans l'intérêt de Poweo, mais pas directement dans le sien ?
6. Compte tenu des résolutions soumises à la présente assemblée par Ecofin Ltd proposant la nomination de 3 nouveaux administrateurs, il serait important de connaître les dispositions du pacte concernant la composition du conseil d'administration. Merci de nous les communiquer.
7. Nous avons été surpris d'apprendre que Verbund avait négocié la reprise de la Société Française d'Eolienne via un autre partenaire que Poweo. Pourquoi Poweo n'a-t-elle pas souhaité participer à l'opération ?
8. Cette opération est-elle conforme aux accords signés entre Verbund et Poweo ? Doit-on s'attendre à d'autres initiatives de ce type dans les énergies renouvelables ou dans d'autres domaines d'activité de Poweo?
9. Le passage sur un marché réglementé permettrait d'accroître la visibilité et l'attractivité de la valeur auprès des investisseurs. Le conseil d'administration a-t-il débattu de l'opportunité de transférer Poweo sur le marché Eurolist ?
10. Le conseil d'administration pourrait-il expliquer pourquoi il lui paraît opportun que le Directeur de la stratégie de Poweo soit employé par Gravitation ? Quelles autres fonctions sera-t-il amené à occuper ? Poweo SA devra-t-elle supporter l'intégralité de sa rémunération ?
11. Le conseil d'administration pourrait-il clarifier ce qui l'a amené à accorder une indemnité de départ pour M Granotier qui, quelle que soit la situation, sera considérée comme étant « aux torts » de Poweo ? Cet accord est-il limité dans le temps ?
